

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C  
BUREAU C3**

**INSTRUCTION N° 86-34-B1-P-R  
du 13 mars 1986**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**CONTRIBUTIONS DE SOLIDARITÉ**

**ANALYSE**

*Relèvement du seuil de la contribution exceptionnelle de solidarité  
instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982*

**DOCUMENT À ANNOTER**

Instruction n° 83-63-B1-P-R du 25 mars 1983

Messieurs les comptables voudront bien trouver ci-après en annexe, pour application en ce qui les concerne, le texte de la circulaire « Budget » n° 2A-12 en date du 17 février 1986 relative à la circulaire du Premier ministre du 31 janvier 1986 relative au relèvement du seuil de la contribution de solidarité de 1 %.

Le seuil d'assujettissement est désormais fixé par référence à l'indice nouveau majoré 250.

*Le directeur de la Comptabilité publique,  
Pour le directeur de la Comptabilité publique :  
Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « C »,  
J.-J. FRANÇOIS.*

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

DIFFUSION  
**G**  
4

ACT	RGP	PGT	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	TOM
CPE	CSE	PGA	BA	EPA	EPI	EPSCP	SIA	
Payeur de la collectivité territoriale de Mayotte								

**ANNEXE**

— 2 —

à l'Instruction n° 86-34-B1-P-R  
du 13 mars 1986

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES ET DU BUDGET**

**CIRCULAIRE N° 2A-12 EN DATE DU 17 FÉVRIER 1986**  
**relative à la circulaire du Premier ministre du 31 janvier 1986**  
**relative au relèvement du seuil de la contribution de solidarité**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

*à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État.*

Pièce jointe : une.

Je vous prie de trouver ci-joint le texte de la circulaire du Premier ministre du 29 janvier 1986 relative au relèvement du seuil de la contribution exceptionnelle de solidarité instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982.

Il vous appartient d'en répercuter la teneur, à vos services, ainsi qu'à l'ensemble des organismes que vous contrôlez qui emploient des agents redevables de la contribution dans les conditions fixées par la loi n° 82-939 susmentionnée, ainsi que par la circulaire du Premier ministre du 15 février 1983.

*Le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du Budget,*

Michel PRADA.

LE PREMIER MINISTRE

Paris, le 29 janvier 1986.

LE PREMIER MINISTRE,

*à Monsieur le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, chargé du Budget et de la Consommation.*

**OBJET : Mise en œuvre de la clause de sauvegarde de l'accord salarial de 1985 dans la Fonction publique.**

Le conseil des ministres du 29 janvier 1986 a décidé, dans le cadre de l'application de l'accord salarial de la Fonction publique pour 1985, l'attribution de deux points uniformes avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1985.

Pour respecter l'esprit de cet accord, j'ai prescrit que le relèvement du seuil d'assujettissement à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi soit également effectué.

Ce seuil d'assujettissement, qui s'élève actuellement au montant du traitement mensuel afférent à l'indice nouveau majoré 248 de la Fonction publique, sera donc fixé, à compter du 1<sup>er</sup> février 1986, par référence à l'indice nouveau majoré 250.

Afin d'éviter de pénaliser les agents concernés dans l'attente d'une modification des textes en vigueur, je vous demande de prendre toutes mesures pour que cet ajustement soit mis en œuvre sans délai, en même temps que le relèvement de la base hiérarchique des salaires.

LAURENT FABIUS.